



Commission de la Famille et de l'Intégration

et

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2016

Ordre du jour :

Information sur la situation des réfugiés au Luxembourg

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Claudia Dall'Agnol remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen, M. Marc Spautz, M. Roberto Traversini, membres de la Commission de la Famille et de l'Intégration

M. Claude Adam, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. David Wagner, observateur

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration
M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile

M. Yves Piron, Directeur de l'OLAI

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de la Famille et de l'Intégration

*

Information sur la situation des réfugiés au Luxembourg

La réunion jointe de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ainsi que de la Commission de la Famille et de l'Intégration du jeudi 4 février 2016 voit les Ministres compétents dresser un **bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration**.

D'emblée, le Ministre en charge de l'Immigration fait savoir aux députés présents que l'année 2015 a été marquée par une augmentation importante du nombre de demandeurs de protection internationale (DPI). Alors que **le Service Réfugiés de la Direction de l'Immigration** avait enregistré 1.091 demandeurs en 2014, celui-ci fut sollicité par 2.447 personnes en quête de protection internationale en 2015, ce qui correspond à une augmentation de 127 % des demandeurs. L'évolution mensuelle des demandes enregistrées par **le Service Réfugiés** montre que cet afflux a débuté à la fin août/début septembre 2015 et qu'avec lui, le profil des demandeurs a également changé.

Depuis lors, le nombre de demandeurs en provenance de la Syrie, de l'Irak et de l'Afghanistan n'a cessé d'augmenter, de sorte que pour toute l'année 2015, la Syrie est devenue le 1^{er} pays d'origine (27,3%), suivie par l'Irak (22%).

Le nombre des demandeurs en provenance des Balkans de l'Ouest a diminué au cours des derniers mois de l'année 2015, mais sur toute l'année, il continue à représenter une part importante du total des demandeurs (25%). Avec en première ligne des citoyens issus du Kosovo (9,8% par rapport au total des demandes de 2015), suivis de près par des demandeurs en provenance de l'Albanie (6,3%), du Monténégro (2,9%), de la Bosnie-Herzégovine (2,8%), de la Serbie (2,3%) et de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (1,4%).

Aux dires du Ministre, 10 personnes au sein **de la Direction de l'Immigration** s'occupent désormais du screening des CV des DPI. Pour un seul demandeur, il faut parfois jusqu'à 2 jours pour compléter toutes les données nécessaires à l'établissement de son dossier qui peut allègrement arriver à 40 ou 50 pages. La plupart des DPI se révèlent être des personnes honnêtes et ne vont pas jusqu'à raconter des histoires inventées de toutes pièces. Une très grande majorité d'entre eux fuit les combats de la zone de guerre irako-syrienne, à la recherche de sécurité, d'une vie meilleure et plus apaisée.

De toute façon, ceux parmi les DPI cherchant à induire les agents en erreur, à mentir sur leur origine et motivations à rejoindre le sol luxembourgeois se font attraper au plus tard lors de la prise d'empreintes digitales imposée par le règlement EURODAC.¹ Etant donné que la

¹ **Eurodac** est une base de données mise en place dans l'Union européenne et opérationnelle depuis le 15 janvier 2003. Doté d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales, il a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre et de faciliter à d'autres égards l'application de la convention de Dublin.

Le « système Dublin » comprend le règlement de Dublin et le règlement Eurodac. La base de données Eurodac elle-même se compose :

Commission européenne attache une attention particulière à la transposition et à la mise en œuvre de l'obligation de relever les empreintes digitales dans le cadre du système EURODAC, elle vient de procéder à des échanges avec plusieurs Etats membres concernant la conformité de leur droit national avec le règlement EURODAC, exigeant de ceux-ci de relever et de transmettre les données dactyloscopiques de chaque DPI et de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride appréhendé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure d'un Etat membre, à condition qu'il soit âgé de 14 ans au moins.

Les migrants arrivant dans les centres de primo-accueil luxembourgeois et refusant la procédure liée à la demande de protection internationale ne peuvent pas rester et sont renvoyés.

Au total, **la Direction de l'Immigration** a pris 1.245 décisions en matière de protection internationale en 2015 :

- 200 personnes se sont vues accorder le statut de réfugié (par rapport à 148 en 2014 et 125 en 2013), et
- 28 personnes ont bénéficié du statut conféré par la protection subsidiaire (par rapport à 31 en 2014 et 39 en 2013)

En même temps, il y a eu un total de 525 décisions de refus dont :

- 150 refus de demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure normale, et
- 375 refus de demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Dans le cadre de l'application du règlement Dublin III :

- 149 personnes ont été transférées par le Luxembourg vers d'autres Etats membres de l'UE (y compris les pays non membres mais participant au règlement Dublin), tandis que
- 41 personnes ont été transférées vers le Luxembourg.

Lors d'un **Conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) extraordinaire** qui a eu lieu le **22 septembre 2015** à Bruxelles, les ministres européens en charge de l'Intérieur ou de l'Immigration avaient adopté à la majorité qualifiée le **mécanisme provisoire pour une**

-
- d'une base de données centrale informatisée, dans laquelle sont traitées des données dactyloscopiques (qui concernent les empreintes digitales) et administratives en vue de la comparaison des données personnelles concernant:
 - chaque étranger, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été appréhendé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé,
 - les étrangers se trouvant illégalement sur le territoire d'un État membre pour lesquels il y a lieu de vérifier qu'ils n'ont pas auparavant présenté une demande d'asile dans un autre État membre ;
 - d'une unité centrale, équipée d'un système informatisé de reconnaissance des empreintes digitales, gérant la base de données ;
 - des moyens de transmission des données entre les États membres et la base de données centrale.

relocalisation d'urgence (emergency relocation) de 120.000 personnes² ayant besoin d'une protection internationale depuis l'Italie et la Grèce.

Dans le contexte des décisions prises au niveau européen en réaction à la crise migratoire, le Luxembourg a pris de nouveaux engagements en matière de relocalisation³ et de réinstallation⁴.

Dans le cadre du mécanisme de relocalisation, le Luxembourg devra accueillir un total de 557 personnes se trouvant en Grèce et en Italie jusqu'à la fin de l'année 2017 (auxquelles s'ajouteront 194 une fois que la réserve a été attribuée) - donc 751 personnes en tout sur 2 ans. Un premier groupe de 30 personnes d'origine syrienne et irakienne est arrivé au Luxembourg en date du 4 novembre 2015 en provenance de la Grèce.

Pour ce qui est de la réinstallation, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 30 personnes provenant de l'extérieur de l'UE et ayant manifestement besoin d'une protection internationale. 46 réfugiés syriens depuis la Turquie avaient déjà fait l'objet d'une réinstallation au Luxembourg en mai 2015. Il s'agissait en l'occurrence d'un 2^e groupe de réfugiés syriens réinstallés, après l'arrivée d'un 1^{er} groupe en avril 2014 depuis la Jordanie, conformément à la décision du Gouvernement de réinstaller 60 réfugiés syriens et d'accueillir des réfugiés dans le cadre d'un quota annuel de réinstallation.

Au vu de l'appel des agences européennes et de la Commission européenne, le Luxembourg, souhaitant faire preuve de solidarité européenne, a détaché en 2015 à 2 reprises un agent du **Service Réfugiés de la Direction de l'Immigration** pour soutenir les opérations de Frontex en Méditerranée, à chaque fois pour la durée d'un mois. Le Luxembourg a aussi décidé de poursuivre sur la voie de son engagement et de mettre à

² **L'article 78(3) du TFU** prévoit l'activation de la **procédure de réaction** à une **situation d'urgence**, permettant la **mise en place provisoire** d'un **mécanisme de répartition** des **personnes ayant besoin d'une protection internationale**, selon une clé de distribution.

En mai 2015, la Commission européenne a proposé la relocalisation, sur 2 ans, de 40.000 personnes se trouvant en Italie et en Grèce. En septembre 2015, la Commission a proposé la relocalisation, sur 2 ans, de 120.000 personnes se trouvant actuellement en Italie, Grèce et Hongrie.

Dans un 1^{er} rapport sur la mise en œuvre du programme de relocalisation d'urgence temporaire et du programme européen de réinstallation présenté par la Commission en date du 16 mars 2016 (**COM (2016)165 final : First report on relocation and resettlement**), celle-ci dénonce un rythme des transferts insatisfaisant. A la date du 15 mars 2016, seuls 937 demandeurs d'asile sur les 160.000 personnes que le Conseil avait convenu de relocaliser l'ont été. D'où l'appel de la Commission - afin d'atteindre les objectifs fixés en ce qui concerne la relocalisation - aux Etats membres en première ligne et à ceux dans lesquels des personnes ayant besoin d'une protection devraient être relocalisées de mettre en œuvre sans tarder les 2 décisions de relocalisation, notamment en notifiant et en augmentant les places immédiatement disponibles pour les relocalisations et en accueillant les personnes concernées.

D'ici à son prochain rapport mensuel en avril 2016 - la communication de la Commission en date du 16 mars 2016 (**COM (2016)165 final : First report on relocation and resettlement**) répond à son engagement, conformément à la feuille de route « Back to Schengen », de rendre compte sur une base mensuelle des progrès effectués en matière de relocalisation et de réinstallation -, la Commission demande qu'au moins 6.000 relocalisations aient été effectuées. Vu l'urgence de la situation sur le terrain, elle appelle ensuite à une accélération du processus, pour qu'au moins 20.000 relocalisations aient eu lieu d'ici à la publication du 3^e rapport mensuel en mai 2016.

³ La relocalisation est le transfert de personnes ayant demandé, ou bénéficiant déjà d'une protection internationale d'un Etat membre de l'UE vers un autre Etat membre qui leur accordera une protection similaire.

⁴ La réinstallation est le transfert de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides, identifiés comme ayant besoin d'une protection internationale, vers un Etat de l'UE où ils sont admis soit pour des raisons humanitaires soit du fait de leur statut de réfugiés.

disposition de l'EASO (European Asylum Support Office) 6 agents de la **Direction de l'Immigration** qui seront détachés au cours de l'année 2016.

Le Ministre en charge de l'Immigration en vient alors aux chiffres-clés en matière de retours.

Au total, le nombre de ressortissants de pays tiers qui sont retournées dans leur pays d'origine a été de 793 personnes en 2015 (dont 617 personnes retournées dans le cadre d'un retour volontaire et 176 personnes dans le cadre d'un retour forcé). En 2014, le nombre total des retours fut encore de 641 (dont 488 personnes par retour volontaire et 153 personnes par retour forcé).

En ce qui concerne le retour volontaire, la **Direction de l'Immigration** a pu noter à nouveau une augmentation du nombre de retours (617 personnes en 2015, par rapport à 488 en 2014 et 595 en 2013). La grande majorité des personnes ayant opté pour le retour volontaire provenaient des pays des Balkans occidentaux (562 personnes).

Dans le cadre de la promotion du retour volontaire, la **Direction de l'Immigration** a mis en place depuis 2009 un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration avec l'aide de l'OIM (Organisation internationale pour les migrations). En 2015, 142 personnes ont bénéficié d'un soutien par le biais de ce programme dont la majorité, à savoir 101 personnes, sont retournées au Kosovo.

24 personnes, ayant quitté le Luxembourg volontairement, l'ont quitté dans le cadre d'un retour non-assisté (à leurs propres frais).

Parmi les 176 personnes éloignées du Luxembourg dans le cadre d'un retour forcé (avec escorte de Police jusqu'à leur arrivée au point de destination), 138 provenaient d'un pays des Balkans occidentaux dont 109 d'un pays bénéficiant d'une libéralisation du régime de visas. En 2014, le nombre de personnes ayant été éloignées dans le cadre d'un retour forcé fut de 153 personnes et de 84 personnes en 2013.

Une partie des personnes rapatriées dans le cadre d'un retour forcé sont retournées par un vol commercial tandis que la majorité a été rapatriée par des vols charter nationaux ainsi que par des vols charter organisés par l'Agence Frontex ou par d'autres Etats.

Pour ce qui est des retours, et plus particulièrement celui d'enfants inscrits à l'école luxembourgeoise, le Ministre en charge de l'Immigration tient à préciser que tout un service de la **Direction de l'Immigration** y est affecté du fait que les procédures y liées peuvent parfois s'avérer longues et complexes.

Le Ministre entre alors dans le détail des chiffres de la rétention pour spécifier qu'en 2015, 394 retenus ont été admis au Centre de rétention (chiffre sensiblement égal à celui de 2014 où ils furent 392). Ce chiffre se décompose comme suit :

- 261 hommes célibataires,
- 16 femmes célibataires,
- et 33 familles représentant un total de 117 personnes.

En 2015, le Centre de rétention a accueilli des retenus de 49 nationalités présumées ou avérées différentes, dont notamment :

- 43 personnes de nationalité nigériane,
- 43 personnes de nationalité kosovare,
- 41 personnes de nationalité albanaise,
- 33 personnes de nationalité bosnienne,
- 32 personnes de nationalité tunisienne,
- 27 personnes de nationalité monténégrine,
- 26 personnes de nationalité algérienne,
- 16 personnes de nationalité serbe,

- 15 personnes de nationalité marocaine,
- 9 personnes de nationalité macédonienne,
- 7 personnes de nationalité ukrainienne,
- 6 personnes de nationalité gambienne,
- 6 personnes de nationalité libyenne.

La durée moyenne de rétention, toutes catégories confondues, s'élevait pour l'exercice 2015 à 31 jours. En 2015, 28 retenus ont séjourné au Centre de rétention pour une durée égale ou supérieure à 120 jours.

Le Ministre signale encore que le Centre de rétention recourt depuis peu à une nouvelle procédure concernant la rétention. Afin de mieux pouvoir accueillir les nombreux hommes célibataires et pour des raisons de convenance, il a été décidé de placer les femmes retenues auprès des familles présentes au Centre.

Avant de clore son intervention, le Ministre aborde la problématique des « pays d'origine sûrs », sachant que 12 pays de l'UE, dont le Luxembourg, disposent d'une telle liste alors que la Commission propose une liste européenne commune sur laquelle sont considérés comme « sûrs » l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Kosovo, le Monténégro, la Serbie ainsi que la Turquie. Il faut savoir que la Commission peut suspendre immédiatement un pays de sa liste, au cas où une détérioration soudaine de la situation dans ce pays justifierait qu'il ne pourrait plus être considéré comme « sûr ». Environ 17% de l'ensemble des demandes d'asile présentées dans l'UE proviennent de citoyens originaires des 7 pays inclus dans la liste proposée par Commission. Pour mieux lutter contre les abus des systèmes d'asile européen et nationaux, les demandes - émanant de ressortissants de pays figurant sur la liste des « pays d'origine sûrs » - sont traitées de façon accélérée afin de permettre des retours rapides si l'évaluation individuelle de la demande confirme que le droit d'asile ne s'applique pas.

Cela permet :

- d'augmenter l'efficacité des systèmes d'asile,
- de dissuader les tentatives d'abus du Système européen d'asile
- et de faire en sorte que les Etats membres de l'UE pourront consacrer davantage de ressources aux personnes ayant vraiment besoin de protection.

Pour ce qui est du Luxembourg, le règlement grand-ducal du 19 juin 2013 a ajouté le Kosovo sur la liste des « pays d'origine sûrs ». Par contre, le Mali fut retiré de la liste, les autorités estimant que « la sécurité à long terme y constitue sans aucun doute un processus difficile et de longue haleine ».

Figurent donc depuis cet ajustement sur la liste luxembourgeoise des « pays d'origine sûrs » les pays suivants :

- la République d'Albanie,
- la République du Bénin,
- la République de Bosnie-Herzégovine,
- la République du Cap-Vert,
- la République de Croatie,
- la République du Ghana,
- le Kosovo,
- l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM),
- la République du Monténégro,
- la République du Sénégal,
- ainsi que l'Ukraine

Sans préjudice de ce qui précède, sont considérés comme « pays d'origine sûrs » uniquement à l'égard des DPI de sexe masculin :

- la République du Bénin,
- ainsi que la République du Ghana.

Il faut encore noter qu'à des fins de regroupement familial, les DPI - qu'ils se soient vus accorder le statut de réfugié ou bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire - doivent faire la demande afférente pour réunir la famille nucléaire (époux, épouse, enfants) dans un délai de 3 mois. Par la suite et afin de pouvoir réunir le noyau familial, le DPI doit pouvoir prouver aux autorités qu'il est capable de subvenir aux besoins du noyau.

Après les explications fournies par le Ministre en charge de l'Immigration, c'est au tour de la Ministre de la Famille et de l'Intégration d'éclairer les députés sur la situation telle qu'elle se présente pour les réfugiés au Luxembourg, notamment en termes d'infrastructures d'accueil. Selon la Ministre, notre pays peut héberger tout le monde pour le moment.

Alors que les mois de septembre, octobre, novembre et décembre ont vu pratiquement 200 DPI par semaine fouler le sol luxembourgeois, le flux s'est nettement ralenti par la suite. Depuis le début de l'année, on n'en compte plus qu'une cinquantaine par semaine ce qui, d'après la Ministre, est certainement dû à l'hiver et aux mauvaises conditions de traversée de la Méditerranée en cette période de l'année.

En conséquence, près de la moitié des 1917 lits d'urgence mis à disposition dans 7 structures (centres) de primo-accueil n'est pas occupée :

- Foyer Lily Uden à Luxembourg-Limpertsberg: 130 lits occupés (sur 150),
- Foyer Don Bosco à Luxembourg-Limpertsberg: 131 lits occupés (sur 150),
- Centre de Logopédie à Strassen : 241 lits occupés (sur 322),
- Luxexpo à Luxembourg-Kirchberg : 24 lits occupés (sur 360),
- ancienne Maternité du CHL : 130 lits occupés (sur 130)
- CNHP à Ettelbrück : 149 lits occupés (sur 205),
- ancien Monopole à Gasperich : 192 lits occupés (sur 600).

La Ministre saisit l'occasion pour faire l'éloge de l'énorme travail - notamment en matière logistique - réalisé par tous les acteurs impliqués dans l'accueil des DPI, à commencer par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI), le Haut Commissariat à la protection nationale (HCPN) en passant par la Croix-Rouge luxembourgeoise, Caritas, l'ASTI pour en venir au final aux très nombreux bénévoles qui ont souhaité prêter main forte. La « hotline bénévolat », mise sur pied par l'OLAI a connu un très grand succès et, aux dires de la Ministre, on ne peut que se réjouir de l'énorme élan de solidarité de la population et des nombreuses initiatives de soutien bénévoles recensées dans tout le pays. Une mention spéciale va aussi au programme « Meng eischt 100 Wieder » s'adressant aux DPI (enfants et adultes) et visant au développement des connaissances de luxembourgeois de base.

Echange de vues

Un représentant CSV interpelle le Ministre en charge de l'Immigration sur 4 points précis, souhaitant solliciter une réaction de sa part :

- la déclaration faite par Frans Timmermans, Vice-Président de la Commission européenne, sur une chaîne de télévision néerlandaise comme quoi, selon un rapport non publié de Frontex, plus de la moitié (60%) des gens qui arrivent en Europe viennent de pays dont on peut supposer qu'ils ne fournissent aucune raison de demander un statut de réfugié. Ces immigrants ne seraient par conséquent pas des réfugiés de guerre au sens des Conventions de Genève et n'auraient donc pas droit à l'asile ;

- la liste des « pays d'origine sûrs ». Ne faudrait-il pas la compléter par certains pays d'Afrique du Nord comme le Maroc, l'Algérie ou encore la Tunisie ? Par ailleurs, qu'en est-il de la Turquie, avec laquelle l'UE entend redynamiser les négociations en vue d'une future adhésion ?
- les accords de réadmission. Qu'en est-il de ces accords à un niveau multilatéral (UE) et bilatéral sachant qu'ils devraient faire partie d'une stratégie commune au niveau européen en matière de lutte contre l'immigration clandestine ?
- le fonds d'aide de 3 milliards d'euros que l'UE vient d'approuver avec la Turquie et destiné aux 2,5 millions de réfugiés syriens qui y vivent. Quelles modalités régissent ce fonds ?

Dans sa réponse aux questions posées, le Ministre de l'Immigration fait savoir que le règlement Dublin III⁵ est toujours d'application dans l'UE, même si la Grèce et la Hongrie n'en font pas usage, du moins en ce moment.

Les îles grecques proches de la Turquie constituent à l'heure qu'il est le point de chute le plus prisé par les migrants pour entrer dans l'UE. Beaucoup de femmes et d'enfants, fuyant les théâtres de combat du conflit syro-irakien, atterrissent par exemple à Lesbos, mais aussi beaucoup de jeunes Afghans et Pakistanais fuyant leurs pays respectifs. Les îles grecques constituent aussi la destination de beaucoup de migrants issus de pays du Maghreb qui y arrivent via la Turquie. Le plus gros problème des autorités grecques est celui constitué par les réadmissions.

Inscrire la Turquie sur une liste des « pays d'origine sûrs » est une problématique d'une grande sensibilité. D'un point de vue juridique, la Turquie ne peut pas être considérée comme un pays sûr. Cependant, il faut garder à l'esprit que la Turquie a surtout demandé une aide financière. Pour ce qui est du fonds turco-européen, il faut savoir qu'il est géré aussi bien par l'Union européenne que par la Turquie. L'argent mis sur la table - la Commission européenne a accepté d'augmenter sa contribution à 1 milliard d'euros par rapport aux 500 millions proposés initialement en novembre 2015, auxquels se rajouteront 2 milliards d'euros financés par les 28 Etats membres - va bénéficier directement aux réfugiés syriens en Turquie. Cet argent aidera notamment à améliorer leurs accès à l'éducation, la santé et l'emploi.

Une représentante CSV voudrait en savoir un peu plus sur le nombre de femmes et d'hommes réfugiés recueillis par le Luxembourg et s'enquérir sur un éventuel déséquilibre en la matière. Par ailleurs, elle aimerait connaître les possibilités de les occuper.

Sur les environ 3.000 réfugiés en tout que le Luxembourg a pu accueillir jusqu'à présent, aucun déséquilibre entre femmes et hommes n'a pu être constaté. Par contre, parmi les jeunes réfugiés, on a pu noter la présence de pas mal de jeunes adultes ou adolescents masculins ainsi que celle de mineurs non-accompagnés. Ces derniers furent 99 à être arrivés au Luxembourg en 2015. Un nouveau foyer pour les loger ouvrira ses portes ce vendredi 5 février à Troisvierges selon la Ministre de la Famille et de l'Intégration. La structure prévoit un tutorat pour accompagner ces jeunes et les encadrer tout spécialement, vu leur jeune âge.

La Ministre regrette que les réfugiés ne puissent pas s'adonner à de petits travaux dans les foyers dans lesquels ils résident ou à d'autres occupations judicieuses, que d'aucuns dénonceraient tout de suite comme une concurrence déloyale vis-à-vis de l'activité de petits entrepreneurs autochtones.

⁵ Le **règlement du Parlement européen et du Conseil européen n°604-2013 du 26 juin 2013**, dit « **Règlement Dublin III** », est un texte normatif de l'Union européenne, de 49 articles, consacré au règlement juridique du droit d'asile en vertu de la Convention de Genève (art. 51) dans l'Union européenne pour des étrangers qui formulent une demande d'asile dans un pays et sont interpellés dans un autre pays de l'Union européenne. Le texte institue le principe simple en théorie, mais qui pose de nombreux problèmes en pratique: le pays dans lequel a été formulée la demande d'asile est celui qui est chargé de son instruction et de la décision finale.

Elle revient aussi sur un sondage réalisé en 2015 dans le but de savoir si la population luxembourgeoise consentait volontairement à la politique menée par les autorités envers les réfugiés. Alors qu'il ressortait de celui-ci que les résidents étrangers au Luxembourg expriment davantage d'appréhensions que les résidents nationaux à l'égard de l'action menée par le Gouvernement en relation avec la situation des réfugiés, la Ministre fait observer que l'accueil et l'intégration des réfugiés dans la société constitue un gros défi. Il faut en effet garder à l'esprit que le problème du logement ne se pose pas seulement pour les réfugiés, mais aussi pour des Luxembourgeois vivant en marge de la société. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de supporter encore davantage les offices sociaux au Luxembourg et plus particulièrement l'action de l'Agence Immobilière Sociale (AIS), mettant à disposition des logements à des personnes à revenus modestes afin d'éviter leur exclusion.

A la question d'une députée de savoir quels contrôles sont effectués par l'Etat luxembourgeois à des fins de vérification de la bonne identité du réfugié qui demande qu'une protection lui soit accordée, le Ministre en charge de l'Immigration lui répond que tous les documents que le demandeur met à la disposition des autorités sont systématiquement envoyés à la Police grand-ducale au Findel. Même s'il existe des réfugiés - surtout parmi ceux débarquant en Grèce ou en Italie - qui tentent de rendre leurs empreintes digitales illisibles en s'abîmant les doigts par de la colle, des produits chimiques ou des brûlures pour échapper au règlement européen Dublin III⁶, la plupart des personnes arrivant au Luxembourg sont de bonne foi et n'essaient pas de fausser leur identité par des altérations d'empreinte.

Une autre députée participant à la réunion jointe aborde les abus et les violences dont les réfugiés les plus vulnérables - surtout les enfants et les femmes - peuvent devenir victimes. D'après ce qu'on a pu lire dans certains organes de presse et entendre dans les médias, des filières se seraient mises en place pour s'adonner au trafic d'enfants réfugiés ou forcer des femmes réfugiées seules à se prostituer. La Ministre de la Famille et de l'Immigration affirme qu'aucun abus - ni sur des enfants ni sur des femmes seules - n'a jusqu'à présent été signalé à ses services. Elle rend aussi attentif au fait que les structures accueillant des réfugiés au Luxembourg sont conçues de façon à minimiser ce type de risque, c'est-à-dire accueillent soit des femmes ou des hommes célibataires soit tout simplement que des familles entières.

Finalement, la Ministre informe les députés qu'à des fins statistiques et pour mieux cerner la qualification des uns et des autres, un panorama des profils des réfugiés ayant demandé une protection au Luxembourg sera prochainement établi.

⁶ Le fait que certains demandeurs d'asile altèrent leurs empreintes digitales n'est pas nouveau. Souvent, ils le font pour échapper au « **Règlement Dublin III** ». Ce règlement répond à une logique simple et implacable: si un demandeur d'asile arrive au Luxembourg et que l'on retrouve une trace de son passage dans un autre pays d'Europe par le biais de la base de données EURODAC stockant les empreintes digitales, il y sera renvoyé de force.

La base de données EURODAC, ne regroupant que des empreintes digitales et pas encore des contrôles d'iris, l'absence d'empreintes constitue en effet le meilleur passeport pour échapper aux mailles serrées du filet européen.

Début avril, la commission devrait dévoiler ses propositions pour réformer le « **Règlement Dublin III** » définissant les règles de répartition des demandeurs d'asile dans l'UE. Datant de 1990, révisé déjà à 2 reprises (la dernière en 2013), le règlement de Dublin dispose que c'est le pays de « première entrée » d'un migrant dans l'UE qui doit en premier lieu instruire sa demande d'asile.

Luxembourg, le 23 février 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Famille
et de l'Intégration,
Gilles Baum

Le Vice-Président de la Commission des
Affaires étrangères et européennes, de la
Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Laurent Mosar

Annexe : Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

Direction de l'immigration

Bilan de l'année 2015 en matière d'asile et d'immigration

I. Asile

a. Evolution des chiffres clé en matière d'asile

- L'année 2015 a été marquée par une augmentation importante du nombre de **demandeurs de protection internationale**. Le Service Réfugiés de la Direction de l'immigration a ainsi enregistré 2.447 demandeurs, par rapport à 1.091 en 2014. L'évolution mensuelle des demandes montre que cet afflux a débuté fin août/début septembre 2015. Par cet afflux, le profil des demandeurs a également changé. Depuis septembre, le nombre de demandeurs en provenance de la Syrie, de l'Irak et de l'Afghanistan a fortement augmenté, de sorte que, pour toute l'année 2015, la Syrie est devenue le premiers pays d'origine (27,3%), suivie par l'Irak (22 %). Le nombre de demandeurs en provenance des pays des Balkans de l'Ouest a diminué au cours des derniers mois de l'année 2015, mais sur toute l'année 2015, ils continuent à représenter une part importante du total des demandeurs (25%). Le Kosovo occupe le 3ème rang des pays de provenance (9,8%), l'Albanie se positionne au 5ème rang (6,3%).
- La Direction de l'immigration a pris au total 1.245 **décisions en matière de protection internationale** en 2015. 200 personnes se sont vues accorder le statut de réfugié (par rapport à 148 en 2014 et 125 en 2013) et 28 personnes ont bénéficié du statut conféré par la protection subsidiaire (par rapport à 31 en 2014 et 39 personnes en 2013). En même temps, il y a eu un total de 525 décisions de refus, dont 150 refus de demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure normale et 375 refus de demandes de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.
- Dans le cadre de l'application du **règlement Dublin III**, le Luxembourg a transféré 149 personnes vers d'autres Etats Membres de l'Union européenne (y compris les pays non membres mais participant au règlement Dublin). 41 personnes ont été transférées vers le Luxembourg.

b. Evolutions législatives

- Une nouvelle loi sur l'asile a été adoptée en décembre 2015. La **loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire** est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Elle abroge et remplace la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection actuelle sur l'asile, tout en en reprenant certaines dispositions. La loi transpose en droit national la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dite directive « procédures » qui fixe les règles relatives aux procédures d'examen des demandes de protection internationale en première instance et en appel.
- L'objectif de la directive « procédures » est double : renforcer les droits des demandeurs et accélérer les procédures en première instance (en les limitant à 6 mois, délai qui peut être prolongé sous certaines conditions, sans dépasser 21 mois). Afin d'être en mesure de respecter cette obligation, le Conseil de gouvernement a décidé le recrutement d'agents supplémentaires pour le compte du Service Réfugiés.
- Au-delà de ce qui est prévu par la directive « procédures », la loi prévoit également une accélération des procédures devant les juridictions administratives en limitant le délai pour statuer sur les recours concernant les décisions prises en procédure accélérée est réduit à un mois. De sus, la loi a introduit des alternatives à la rétention.

c. Programme de réinstallation et solidarité européenne

- En mai 2015, le Luxembourg a **réinstallé 46 réfugiés syriens** depuis la Turquie. Il s'agissait en l'occurrence d'un deuxième groupe de réfugiés syriens réinstallés, après l'arrivée d'un premier

groupe en avril 2014 depuis la Jordanie, conformément à la décision du Gouvernement de réinstaller 60 réfugiés syriens et d'accueillir des réfugiés dans le cadre d'un quota annuel de réinstallation.

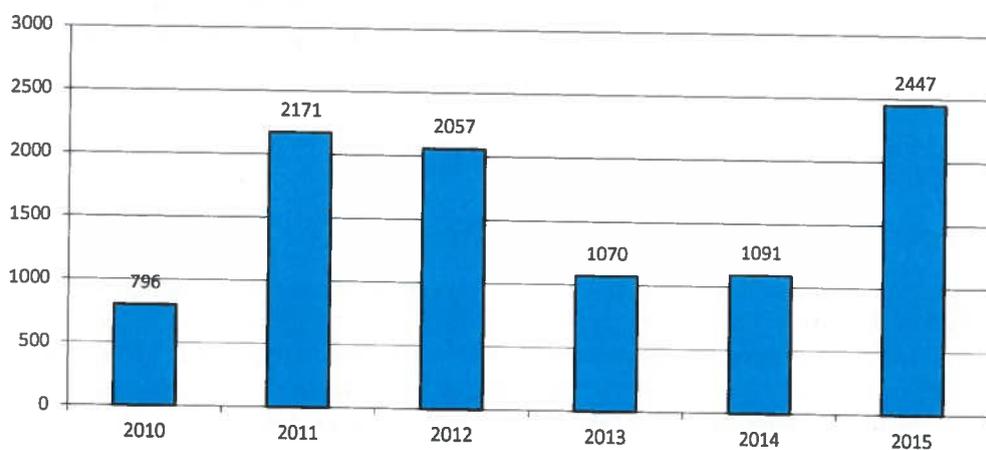
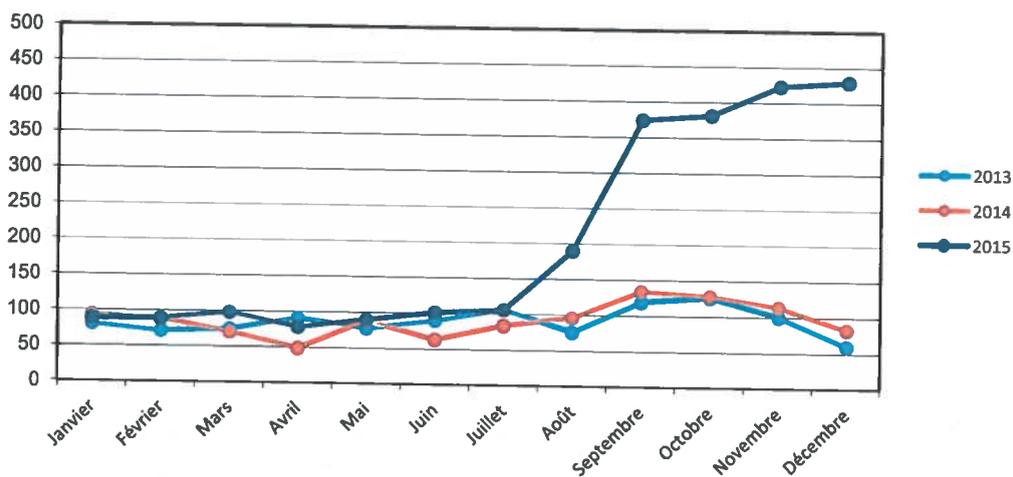
- Dans le contexte des décisions prises au niveau européen en réaction à la crise migratoire, le Luxembourg a pris de **nouveaux engagements en matière de réinstallation et en matière de relocalisation**. Ainsi, le Luxembourg s'est engagé à réinstaller 30 personnes provenant de l'extérieur de l'UE et ayant manifestement besoin d'une protection internationale. Dans le cadre du mécanisme de relocalisation, le Luxembourg devra accueillir un total de 557 personnes se trouvant en Grèce et en Italie jusque fin de l'année 2017 (auxquelles s'ajouteront 194 une fois que la réserve a été attribuée). Un premier groupe de 30 personnes d'origine syrienne et irakienne est arrivé au Luxembourg en date du 4 novembre 2015 en provenance de la Grèce.
- Au vu de l'appel des agences européennes et de la Commission européenne, le Luxembourg, souhaitant faire preuve de solidarité européenne, a détaché en 2015 à deux reprises un agent du Service Réfugiés pour soutenir les opérations de Frontex en Méditerranée, à chaque fois pour la durée d'un mois. Le Luxembourg s'est aussi engagé à poursuivre son engagement et à mettre à disposition d'EASO 6 agents de la Direction de l'immigration qui seront détachés au cours de l'année 2016.

d. Aperçu des demandes de protection internationale en 2015

Nombre de personnes ayant demandé une protection internationale

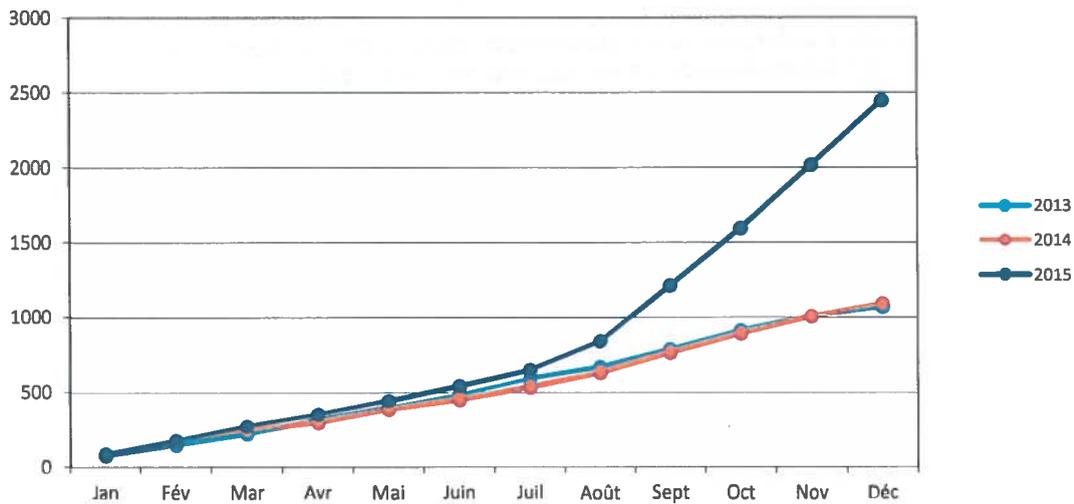
Le nombre des demandes de protection internationale représente les demandes qui ont été introduites formellement auprès de la Direction de l'immigration. Ce chiffre ne correspond pas au nombre total des arrivées dans les structures accueil de l'OLAI pour la même période de référence, alors qu'il existe un décalage temporaire entre l'arrivée et l'ouverture formelle de la demande de protection internationale. De plus, un certain nombre de personnes accueillies par l'OLAI ne se présente pas à la Direction de l'Immigration afin de déposer leur demande formelle de protection internationale.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Janvier	50	116	224	80	94	88
Février	54	149	132	71	88	89
Mars	56	238	207	74	70	98
Avril	45	147	195	91	49	78
Mai	47	135	264	78	88	90
Juin	48	114	181	89	63	101
Juillet	47	160	236	106	84	106
Août	52	221	137	76	96	190
Septembre	91	312	125	119	134	374
Octobre	98	225	167	126	128	381
Novembre	107	177	120	100	114	423
Décembre	101	177	69	60	83	429
Total	796	2171	2057	1070	1091	2447



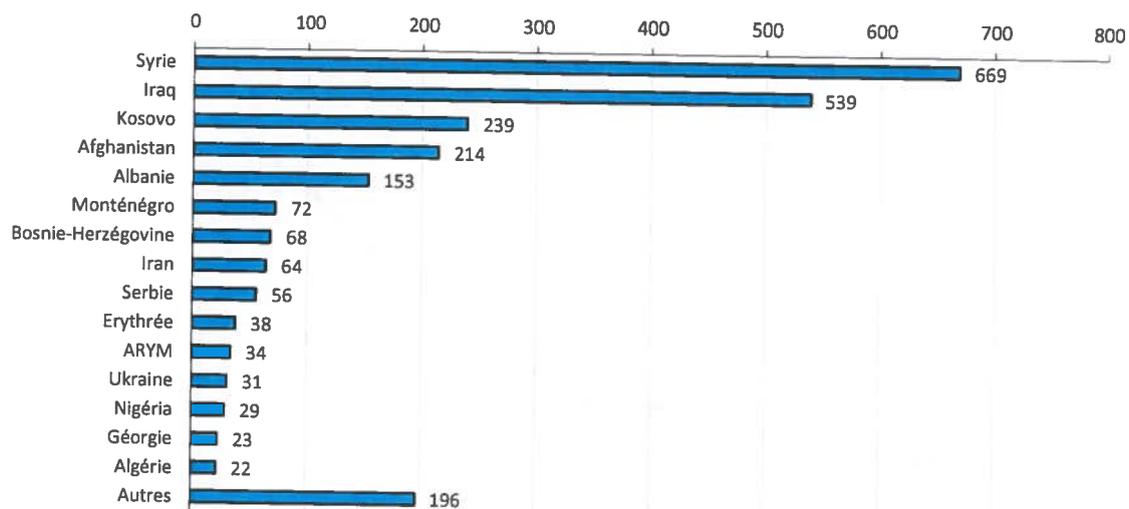
Cumul des demandeurs de protection internationale mensuels par an

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
2013	80	151	225	316	394	483	589	665	784	910	1010	1070
2014	94	182	252	301	389	452	536	632	766	894	1008	1091
2015	88	177	275	353	443	544	650	840	1214	1595	2018	2447



Pays d'origine ou de provenance des personnes ayant demandé une protection internationale en 2015

	Pays d'origine	Nombre de personnes	Pourcentage par rapport au total des demandes de 2015
1	Syrie	669	27,3 %
2	Iraq	539	22 %
3	Kosovo	239	9,8 %
4	Afghanistan	214	8,7 %
5	Albanie	153	6,3 %
6	Monténégro	72	2,9 %
7	Bosnie-Herzégovine	68	2,8 %
8	Iran	64	2,6 %
9	Serbie	56	2,3 %
10	Erythrée	38	1,6 %
11	ARYM	34	1,4 %
12	Ukraine	31	1,3 %
13	Nigéria	29	1,2 %
14	Géorgie	23	0,9 %
15	Algérie	22	0,9 %
	Autres	196	8,01 %
	Total	2447	100 %



Réinstallation et relocalisation de personnes au Luxembourg

En mai 2015, 46 personnes d'origine syrienne ont été réinstallées au Grand-Duché de Luxembourg. Ces personnes ont directement bénéficié du statut de réfugié. Il convient de noter que ces personnes ne sont comptabilisées ni dans les demandes, ni dans les décisions.

Conformément aux décisions prises au niveau européen¹, le Luxembourg a relocalisé en date du 4 novembre 2015 30 personnes de la Grèce, à savoir 9 iraqiens et 21 syriens. Ces personnes sont incluses dans les demandes en novembre 2015 et suivront la procédure de protection internationale.

e. Décisions prises en 2015

Ventilation mensuelle des décisions prises

Type de décision	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total	Pourcentage par rapport au total
Reconnaissance du statut de réfugié	15	14	33	5	10	6	20	12	1	34	27	23	200	16,1%
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire	2	11		1		5	7	1			1		28	2,2%
Refus de la protection internationale	66	57	62	60	40	37	34	29	18	37	48	37	525	42,2%
Retraits implicites	27	28	30	13			12			1	2	1	114	9,2%
Incompétence	26	6	29	10	32	23	28	11	51	18	18	32	284	22,8%
Irrecevabilité (Art.16) *		1	1					1	1		2	1	7	0,6%
Irrecevabilité (Art.23) *	5	6		6	8	16	8	11	20	2	3		85	6,8%
Exclusion													0	
Révocation du statut			1									1	2	0,2%
Décisions prises	141	123	156	95	90	87	109	65	91	92	101	95	1245	100%
Renoncations	8	8	14	2	6	6	2	9	6	21	30	14	126	

* **Irrecevabilité (Art.16)** : concerne les citoyens de l'UE et les personnes provenant d'un pays tiers sûr ou pour lesquels il existe déjà un premier pays d'asile

* **Irrecevabilité (Art.23)** : concerne les personnes dont la demande multiple a été déclarée irrecevable

¹ Décisions du Conseil européen (EU) 2015/1523 du 14 septembre 2015 pour relocaliser 40 000 personnes et (EU) 2015/1601 du 22 septembre 2015 pour relocaliser 120 000 personnes de l'Italie de la Grèce.

Décisions prises durant l'année en cours et année de dépôt de la demande de protection internationale

Type de décision	Année de dépôt de la demande de protection internationale							Total décisions 2015
	< 2010	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Reconnaissance du statut de réfugié	3	6	12	7	14	82	76	200
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire			6	2	6	12	2	28
Refus de la protection internationale	13	3	12	11	21	220	245	525
Retraits implicites	40	23	8	2	1	27	13	114
Incompétence					1	51	232	284
Irrecevabilité (Art.16) *				1			6	7
Irrecevabilité (Art.23) *						6	79	85
Exclusion								
Révocation du statut	2							2
Décisions prises	58	32	38	23	43	398	653	1245
Pourcentage par rapport au total	4,7%	2,6%	3,1%	1,8%	3,5%	32,0%	52,4%	100%
Renoncations	2		1	5	6	33	79	126

- * **Irrecevabilité (Art.16)** : concerne les citoyens de l'UE et les personnes provenant d'un pays tiers sûr ou pour lesquels il existe déjà un premier pays d'asile
- * **Irrecevabilité (Art.23)** : concerne les personnes dont la demande multiple a été déclarée irrecevable

Décisions prises par année

Type de décision	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Reconnaissance du statut de réfugié	58	44	59	125	148	200
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire	16	9	7	39	31	28
Refus de la protection internationale	229	725	1877	853	698	525
Retraits implicites	7	23	16	162	48	114
Incompétence	111	229	187	197	236	284
Irrecevabilité (Art.16) *	3	7	2	4	9	7
Irrecevabilité (Art.23) *	13	38	26	23	70	85
Exclusion			3	1		
Révocation du statut	1		1		7	2
Décisions prises	438	1075	2178	1404	1247	1245
Renoncations	45	424	972	198	109	126

Note : les données des années antérieures ont été mises à jour

- * **Irrecevabilité (Art.16)** : concerne les citoyens de l'UE et les personnes provenant d'un pays tiers sûr ou pour lesquels il existe déjà un premier pays d'asile
- * **Irrecevabilité (Art.23)** : concerne les personnes dont la demande multiple a été déclarée irrecevable

Nombre et origine des personnes auxquelles le statut de réfugié a été octroyé

Pays d'origine	Personnes
Syrie	79
Erythrée	27
Iraq	15

Turquie	14
Ethiopie	11
Sans (apatride)	11
Indéterminé (Palestine)	8
Rép. Dém. du Congo	7
Iran	6
Cameroun	3
Somalie	3
Sri Lanka	3
Afghanistan	2
Kosovo	2
Albanie	1
Angola	1
Bangladesh	1
Libye	1
Mali	1
Nigéria	1
Sénégal	1
Serbie	1
Tanzanie	1
TOTAL	200

Personnes auxquelles le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé

Pays d'origine	Personnes
Albanie	13
Iraq	6
Serbie	3
Kosovo	2
Erythrée	1
Libye	1
Somalie	1
Ukraine	1
TOTAL	28

Personnes dont la demande en obtention d'une protection internationale a été refusée (procédure normale)

Pays d'origine	Personnes
Kosovo	25
Nigéria	16
Albanie	15
Azerbaïdjan	10
Monténégro	8
Gambie	6
Géorgie	6
Iran	5
Ukraine	5
ARYM	4
Bosnie-Herzégovine	4
Guinée-Conakry	4
Iraq	4
Biélorussie	3
Côte d'Ivoire	3

Rép. Dém. du Congo	3
Serbie	3
Somalie	3
Togo	3
Tunisie	3
Erythrée	2
Turquie	2
Zimbabwe	2
Algérie	1
Ethiopie	1
Indéterminé	1
Indéterminé (Palestine)	1
Libye	1
Maroc	1
Niger	1
Russie	1
Rwanda	1
Sénégal	1
Tchad	1
TOTAL	150

Personnes dont la demande en obtention d'une protection internationale a été refusée (procédure accélérée)

Pays d'origine	Personnes
Bosnie-Herzégovine	99
Kosovo	91
Monténégro	65
Albanie	46
Serbie	27
ARYM	20
Tunisie	11
Algérie	3
Libye	2
Nigéria	2
Bénin	1
Cameroun	1
Ethiopie	1
Guinée-Bissau	1
Indéterminé (Palestine)	1
Maroc	1
Sierra Léone	1
Soudan du Sud	1
Syrie	1
TOTAL	375

Personnes pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg était incompétent pour traiter la demande de protection internationale

Pays d'origine	Personnes
Kosovo	63
Nigéria	22
Ukraine	20
Algérie	19

Géorgie	19
Iraq	16
Syrie	15
Tunisie	12
Russie	9
Serbie	9
Cameroun	8
Albanie	5
Maroc	5
Somalie	5
Erythrée	4
Gambie	4
Libye	4
Afghanistan	3
Bosnie-Herzégovine	3
Egypte	3
Guinée-Conakry	3
Libéria	3
Ouganda	3
Soudan du Sud	3
Bénin	2
Côte d'Ivoire	2
Ethiopie	2
Ghana	2
Iran	2
Monténégro	2
Pakistan	2
Soudan	2
Turquie	2
Arménie	1
Burundi	1
Kenya	1
Mali	1
Sierra Léone	1
Togo	1
TOTAL	284

Personnes exclues de la procédure

Le Grand-Duché de Luxembourg n'a pas pris de décision d'exclusion en 2015.

Personnes dont la demande de protection internationale a été implicitement retirée

Pays d'origine	Personnes
Kosovo	27
Algérie	14
Iraq	9
Tunisie	7
Erythrée	6
Russie	6
Serbie	5
Afghanistan	3

Maroc	3
Rép. Dém. du Congo	3
Ukraine	3
Ethiopie	2
Iran	2
Libye	2
Mali	2
Rép. Centrafricaine	2
Somalie	2
Turquie	2
Biélorussie	1
Burkina Faso	1
Cameroun	1
Ghana	1
Guinée-Bissau	1
Guinée-Conakry	1
Guinée-Equatoriale	1
Indéterminé (Palestine)	1
Israël	1
Mauritanie	1
Nigéria	1
République du Congo	1
Syrie	1
Tanzanie	1
TOTAL	114

Personnes dont la demande de protection internationale subséquente a été déclarée irrecevable

Pays d'origine	Personnes
Kosovo	37
Albanie	19
Serbie	8
Monténégro	6
Bosnie-Herzégovine	5
Afghanistan	1
Egypte	1
Guinée-Conakry	1
Iran	1
Koweït	1
Mali	1
Maroc	1
Niger	1
Nigéria	1
Ukraine	1
TOTAL	85

Personnes originaires d'un pays de l'Union Européenne dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable

Pays d'origine	Personnes
Bulgarie	1
TOTAL	1

Personnes bénéficiant d'une protection dans un autre pays de l'Union Européenne dont la demande de protection internationale a été déclarée irrecevable

Pays d'origine	Personnes
Syrie	3
Erythrée	1
Iraq	1
Somalie	1
TOTAL	6

Personnes à qui la protection internationale a été révoquée

Pays d'origine	Personnes
Albanie	1
Angola	1
TOTAL	2

Personnes qui ont renoncé à leur demande de protection internationale

Pays d'origine	Personnes
Albanie	23
Iraq	23
Bosnie-Herzégovine	17
Monténégro	17
Kosovo	12
Serbie	7
Ukraine	6
ARYM	5
Biélorussie	2
Moldavie	2
Pakistan	2
Rép. Dém. du Congo	2
Afghanistan	1
Géorgie	1
Iran	1
Lituanie	1
Nigéria	1
Syrie	1
Tunisie	1
Turquie	1
TOTAL	126

f. Transferts en application du règlement Dublin III en 2015

Personnes transférées vers des Etats appliquant le règlement Dublin

Pays de destination	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Allemagne	1	5	6	3		1	2	2	3	5	4	5	37
Italie	7	2	2	3	2	3	4	2	2		3	2	32
Espagne	1			1	2	1	1			8	1	1	16
Belgique		4	2		2				3	4			15
Hongrie	1					1	5		4		1		12
Autriche	2			1	1			2		2	1	1	10
France		3		2	1		1			1	1		9
Suisse	1	1	1	1	1	1				1	1		8
Pays-Bas			1					2			1		4
Pologne						1					1		2
Portugal					1		1						2
Norvège											1		1
Rép. Tchèque	1												1
Total	14	15	12	11	10	8	14	8	12	21	15	9	149

Personnes transférées vers le Luxembourg

Pays de provenance	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Allemagne		5	1				1		1	5			13
Suisse		2	2	2	1		1						8
Danemark	2		1	1									4
France					2		1	1					4
Grèce			4										4
Finlande	1			1									2
Pays-Bas	1		1										2
Belgique						1							1
Norvège	1												1
Pologne		1											1
Suède		1											1
Total	5	9	9	4	3	1	3	1	1	5	0	0	41

II. Immigration et libre circulation des personnes

a. Evolutions en matière de libre circulation des personnes et d'immigration

- Par l'entrée en vigueur de la loi du 18 décembre 2015 a été modifié l'**article 89 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration** qui permet dorénavant au ressortissant de pays tiers de régulariser son séjour sur le territoire de Luxembourg sous certaines conditions, dont celles d'avoir résidé sur le territoire depuis au moins quatre ans, de ne pas s'être soustrait à une mesure d'éloignement et ce lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une autorité parentale sur un enfant mineur qui suit sa scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans ou si le demandeur lui-même a suivi sa scolarité au Luxembourg depuis au moins quatre ans sans avoir atteint l'âge de 21 ans.
- Les travaux de **transposition de deux directives européennes**, à savoir la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier et la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe, ont été finalisés en vue du dépôt du projet de loi en début de l'année 2016. Les deux directives doivent être transposées en droit nationale au plus tard respectivement le 30 septembre 2016 et le 29 novembre 2016.
- En date du 13 octobre 2015 a eu lieu la signature d'un **accord bilatéral en matière de migration entre le Luxembourg et le Cap Vert**. L'accord s'inscrit dans le cadre du partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et le Cap Vert, qui a été créé en 2008, et porte sur la gestion concertée du flux migratoire et le développement solidaire.

b. Evolution des chiffres-clés en matière de libre circulation des personnes

- En 2015, le Service Etrangers de la Direction de l'immigration a traité 13.306 **attestations d'enregistrement de citoyens de l'Union**, y inclus les ressortissants des pays assimilés (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), délivrées par les administrations communales². Les principaux pays de provenance des titulaires des attestations d'enregistrement ont été, comme pour les années précédentes, le Portugal et la France. Ils sont suivis de l'Italie et de la Belgique.
- En 2015, la Direction de l'immigration a délivré 8.278 **attestations de séjour permanent à des citoyens de l'Union** ayant acquis le droit de séjour permanent.
- Pendant la même période, la Direction de l'immigration a délivré 1.305 premières **cartes de séjour à des ressortissants de pays tiers, membres de famille de citoyens de l'Union, de ressortissants de pays assimilés ou de citoyens luxembourgeois**. Les principaux pays de provenance de ces personnes ont été le Brésil, le Cap Vert, et le Monténégro. Ont été délivrés également 318 renouvellements de cartes de séjour.
- 917 **cartes de séjour permanent** ont été délivrées en 2015 à des ressortissants de pays tiers, membres de famille d'un citoyen de l'Union, qui ont acquis le droit de séjour permanent.
- Jusqu'au 30 juin 2015, la Direction de l'immigration a délivré 14 **autorisations de travail à des citoyens croates**. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les restrictions en matière d'accès au marché de l'emploi pour les citoyens croates ne sont plus applicables.

² A noter que le nombre d'attestations traitées ne correspond pas forcément au nombre d'attestations délivrées pendant les 12 mois de l'année 2015, alors que la saisie des attestations à la Direction de l'immigration se fait après la délivrance, avec un certain décalage temporaire.

c. Documents saisis/délivrés en 2015 dans le cadre de la libre circulation de personnes

Tous documents délivrés/traités en 2015 en matière de libre circulation des personnes - ventilation par type de document, comparaison par rapport aux deux années précédentes

	2013	2014	2015
Attestations d'enregistrement	16.079	14.904	13.306
Attestations de séjour permanent	8.162	9.949	8.278
Carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'UE	1.100	1.208	1.305
Carte de séjour permanent membre de famille d'un citoyen de l'UE	667	873	917

Attestations d'enregistrement traitées en 2015 - ventilation par nationalité

nationalité	Nombre
portugaise	3407
française	3274
italienne	1362
belge	1098
allemande	823
roumaine	518
espagnole	492
britannique	365
polonaise	361
grecque	217
néerlandaise	160
bulgare	146
hongroise	135
irlandaise	128
tchèque	114
suédoise	102
danoise	86
croate	85
finlandaise	72
lituanienne	66
slovaque	51
autrichienne	46
suisse	45
lettonne	39
slovène	37
estonienne	21
norvégienne	20
islandaise	14
cyprote	12
maltaise	10
TOTAL	13.306

Cartes de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union délivrées en 2015 (uniquement premières délivrances) - dix principales nationalités

nationalité	nombre
brésilienne	104
cap-verdienne	77

monténégrine	73
américaine	70
serbe	70
marocaine	66
russe	66
camerounaise	51
ukrainienne	48
bosnienne	48
autres	632
TOTAL	1305

Autorisations de travail pour ressortissants croates délivrées en 2015 (jusqu'au 30 juin 2015)

nationalité	nombre
croate	14

d. Evolution des chiffres-clés en matière d'immigration de ressortissants de pays tiers

- Le Service Etrangers de la Direction de l'immigration a émis au total **10.114 titres de séjour**, dont 3.711 premiers titres de séjour, 864 titres de séjour en qualité de résident de longue durée et 5.539 titres de séjour renouvelés.
- Les **catégories principales** des premiers titres de séjour délivrés sont « membre de famille », « travailleur salarié » et « carte bleue européenne ». Les catégories principales du total des titres de séjour délivrés (toutes catégories confondues, y inclus résidents de longue durée, et renouvellements) sont « membre de famille », « travailleur salarié », « résident de longue durée » et « vie privée ».
- Les **principales nationalités** en ce qui concerne les premiers titres de séjour délivrés sont les Etats-Unis, la Chine et l'Inde. En ce qui concerne le total des titres de séjour délivrés (toutes catégories confondues, y inclus résidents de longue durée, et renouvellements), les principales nationalités sont le Monténégro, la Chine et les Etats-Unis.
- La Direction de l'immigration a délivré en plus **138 autorisations de travail à des ressortissants de pays tiers détenant une autorisation de séjour et résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne et travaillant au Luxembourg**. Parmi ces 138 autorisations, 77 ont été des premières autorisations et 61 des renouvellements.
- La Direction de l'immigration a également délivré **15 autorisations d'occupation temporaire** à des demandeurs de protection internationale en cours de procédure ou bénéficiaires d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales ou d'un report de l'éloignement, dont 6 premières délivrances et 9 renouvellements.

e. Documents délivrés en 2015 dans le cadre de l'immigration de ressortissants de pays tiers

Premiers titres de séjour délivrés en 2015 pour une durée de validité supérieure à trois mois (uniquement premières délivrances) - ventilation par catégorie de titre de séjour

Catégorie	Titres délivrés
Carte bleue européenne	337
Chercheur	48
Elève	241
Étudiant	217
Jeune au pair	48
Membre de famille	1.315
Sportif ou entraîneur	38
Stagiaire	16
Travailleur détaché	23
Travailleur d'un prestataire de service communautaire	1
Travailleur indépendant	34
Travailleur salarié	600
Travailleur transféré	181
Vie privée - 78 (1) a (ressources suffisantes)	23
Vie privée - 78 (1) b (titre autonome)	1
Vie privée - 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)	231
Vie privée - 78 (3) (raisons humanitaires)	8
Vie privée - autre	141
Volontaire	4
Protection internationale	245
TOTAL	3.711

Titres de séjour délivrés en 2015 aux ressortissants de pays tiers ayant acquis le statut de résident de longue durée

Catégorie	Titres délivrés
Résident longue durée	864

Titres de séjour délivrés en 2015 pour une durée de validité supérieure à trois mois (uniquement premières délivrances) - ventilation pour chaque catégorie de titre de séjour par principales nationalités

carte bleue européenne		travailleur salarié		travailleur transféré	
indienne	52	chinoise	114	indienne	63
chinoise	51	indienne	45	américaine	42
américaine	51	russe	37	chinoise	27
travailleur détaché		travailleur indépendant		chercheur	
turque	8	russe	8	indienne	8
chinoise	5	chinoise	4	chinoise	8
indienne	4	ukrainienne	4	iranienne	4
étudiant		élève		jeune au pair	
chinoise	28	américaine	228	philippine	10
népalaise	18	vietnamienne	9	américaine	7

américaine	15	chinoise	2	chinoise	6
		indienne	2		
stagiaire		membre de famille		vie privée (toutes catégories)	
tunisienne	5	chinoise	208	chinoise	35
indienne	4	américaine	139	japonaise	31
		monténégrine	131	indienne	27
résident de longue durée		volontaire		sportif ou entraîneur	
monténégrine	188	turque	2	américaine	27
cap-verdienne	93	arménienne	1	serbe	3
chinoise	81	russe	1	kazakhe	2

Titres de séjour délivrés en 2015 pour une durée de validité supérieure à trois mois (premières délivrances + renouvellements) - ventilation par catégorie de titre de séjour, comparaison par rapport aux deux années précédentes

catégorie	2013	2014	2015
Carte bleue européenne	306	481	615
Chercheur	73	68	76
Elève	241	233	208
Etudiant	343	377	414
Jeune au pair	5	25	48
Membre de famille	3.041	3.170	3.575
Prestataire de service communautaire	/	/	/
Protection internationale	247	414	385
Résident longue durée	1.693	1.422	1.432
Sportif ou entraîneur	54	79	60
Stagiaire	11	16	18
Travailleur détaché	24	36	25
Travailleur d'un prestataire de service communautaire	/	1	1
Travailleur hautement qualifié	2	/	/
Travailleur indépendant	83	71	73
Travailleur salarié	1.879	1.993	1.559
Travailleur transféré	272	298	372
Vie privée (non ventilé)	14	/	/
Vie privée - 78 (1) a (ressources suffisantes)	134	107	74
Vie privée - 78 (1) b (titre autonome)	7	8	3
Vie privée - 78 (1) c (liens familiaux ou personnels)	244	348	390
Vie privée - 78 (1) d (raisons humanitaires)	5	1	15
Vie privée - autre	751	657	767
Volontaire	2	1	4
Total	9.431	9.806	10.114

Autorisations de travail délivrées en 2015 à des ressortissants de pays tiers résidant dans un autre Etat membre de l'UE (premières délivrances) - comparaison par rapport aux deux années précédentes

type	2013	2014	2015
Autorisation de séjour et résidence dans un autre Etat membre de l'UE	61	52	77

Autorisations d'occupation temporaire délivrées en 2015 - ventilation par catégorie de bénéficiaires

Catégorie	Première délivrance	Renouvellement
Demandeur de protection internationale	3	4
Bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement pour raisons médicales	3	1
Bénéficiaire d'un report d'éloignement	0	4
TOTAL	6	9

f. Titres de voyage pour étrangers et titres de voyage pour apatrides

- En 2015, la Direction de l'immigration a accordé 28 premiers **titres de voyage pour étrangers** et 46 renouvellements de titres de voyage pour étrangers. 3 demandes ont été refusées. 8 autres demandes sont devenues sans objet ou ont été classées pour d'autres raisons.
- Pendant cette même période, la Direction de l'immigration a accordé 6 premiers **titres de voyage pour apatrides** et 8 renouvellements de titres de voyage pour apatrides. 2 demandes ont été clôturées parce qu'elles sont devenues sans objet.

III. Retours

a. Evolution des chiffres-clés en matière de retours

- Au total, le nombre de **ressortissants de pays tiers qui sont retournés dans leur pays d'origine** a été de 793 personnes en 2015, dont 617 personnes retournées dans le cadre d'un retour volontaire et 176 dans le cadre d'un retour forcé. En 2014, le nombre total des retours a été de 641, dont 488 par retour volontaire et 153 par retour forcé.
- La grande majorité des personnes retournées était **issue d'une procédure de protection internationale**. Ainsi, parmi les 617 personnes retournées dans le cadre d'un retour volontaire, 595 personnes étaient issues d'une procédure de protection internationale, dont 468 personnes déboutées de leur demande et 127 personnes ayant renoncé à leur demande. Parmi les 176 personnes retournées dans le cadre d'un retour forcé, 136 personnes étaient des demandeurs de protection internationale déboutés. Les autres personnes retournées étaient des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui n'avaient pas déposé de demande de protection internationale.
- En ce qui concerne le **retour volontaire**, on note à nouveau une augmentation du nombre de retours (617 personnes en 2015, par rapport à 488 en 2014 et 595 en 2013). La grande majorité des personnes ayant opté pour le retour volontaire provenaient des pays des Balkans occidentaux (562 personnes).
- Dans le cadre de la promotion du retour volontaire, la Direction de l'immigration a mis en place depuis 2009 un programme d'aide au retour volontaire et à la réintégration avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En 2015, 142 personnes ont bénéficié d'un soutien par le biais de ce programme dont la majorité, à savoir 101 personnes, sont retournées au Kosovo.
- Les personnes en provenance d'un pays des Balkans occidentaux non soumis à l'obligation de visa ne sont pas éligibles à ce programme. Toutefois, afin de permettre aux personnes concernées un retour digne dans leur pays d'origine, elles bénéficient d'un dispositif spécifique qui inclut l'organisation du retour par bus dans leur pays d'origine et la prise en charge des frais afférents par la Direction de l'Immigration. 451 personnes ont bénéficié de ce dispositif spécifique en 2015.
- 24 personnes, ayant quitté le Luxembourg volontairement, ont quitté le Luxembourg dans le cadre d'un retour non-assisté (à leurs propres frais).
- Parmi les 176 personnes éloignées du Luxembourg dans le cadre d'un **retour forcé** (avec escorte de Police jusqu'à leur arrivée au point de destination), 138 provenaient d'un pays des Balkans occidentaux dont 109 d'un pays bénéficiant d'une libéralisation du régime de visas. En 2014, le nombre de personnes ayant été éloignées dans le cadre d'un retour forcé a été de 153 personnes et de 84 personnes en 2013.
- Une partie des personnes rapatriées dans le cadre d'un retour forcé sont retournées par un vol commercial de ligne tandis que la majorité a été rapatriée par des vols charter nationaux et à des vols charter organisés par l'Agence Frontex ou par d'autres Etats. Ainsi, 88 personnes ont été rapatriées par 5 vols charters nationaux à destination du Kosovo, du Monténégro, de la Bosnie et Herzégovine, de l'ARYM et de l'Albanie. 25 personnes ont été éloignées par 4 vols charter conjoints organisés par l'Agence Frontex à destination de la Serbie, de la Bosnie et Herzégovine et du Nigéria.

b. Autres évolutions en matière de retours

- Dans le but de mieux organiser les retours, la Gouvernement a poursuivi ses efforts pour conclure et appliquer des **accords de réadmission** avec des pays tiers dans le cadre du Benelux. En avril 2015, Le Luxembourg a ratifié les Protocoles entre les Etats du Benelux et la Bosnie-et-Herzégovine, la Géorgie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la République de Serbie, portant sur l'application des Accords entre l'Union européenne et les pays précités concernant la réadmission de personnes en séjour irrégulier. Un accord de réadmission entre les Etats du Benelux et la République du Kazakhstan, de même qu'un protocole d'application ont été signés à Bruxelles, le 2 mars 2015. Les négociations du protocole d'application de l'accord de réadmission conclu entre le Cap Vert et l'UE entre le Benelux et le Cap Vert se sont poursuivies en 2015.
- Outre les accords de réadmission, la Direction de l'immigration tente également de renforcer les **relations avec les instances consulaires** des pays de provenance des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de quitter le Luxembourg. Dans ce contexte, la Direction de l'immigration a organisé, pour la troisième fois après 2013 et 2014, une journée consulaire. Cette journée visait à familiariser les autorités consulaires des pays en question avec la législation et les procédures applicables en matière de protection internationale et en matière d'immigration.
- Il y a lieu de noter que la Direction de l'immigration cherche également à renforcer la **coopération avec d'autres Etats européens** en vue d'un échange d'informations et d'expériences. Dans ce contexte, le Service Retours de la Direction de l'immigration participe à plusieurs projets européens visant à renforcer la coopération opérationnelle des Etats membres dans les domaines du retour volontaire et du retour forcé.
- Sur le **plan législatif**, il y a lieu de mentionner que la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration fut modifiée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. La loi a élargi l'éventail des alternatives à la rétention dans le cadre de l'exécution d'une décision d'éloignement prévue par la loi précitée du 29 août 2008. La loi prévoit outre l'assignation à résidence, trois autres mesures alternatives à la rétention, qui peuvent être appliquées cumulativement: l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, le dépôt d'une garantie financière et la surveillance électronique. Dans les cas où il est établi que des mesures moins rigoureuses ne peuvent pas être appliquées avec une certitude raisonnable d'efficacité, une mesure de placement en rétention est ordonnée.

c. Empêchement à l'éloignement

- En 2015, 49 personnes ont obtenu un premier **sursis à l'éloignement pour raisons médicales** et 52 personnes ont eu une prolongation de leur sursis à l'éloignement.
- 22 personnes ont bénéficié d'un **report à l'éloignement** durant l'année 2015

d. Aperçu des retours en 2015

Nombre de personnes retournées – Ventilation selon type de retour et pays de retour

	pays	retours volontaires	dont DPI	dont DPI déboutés	dont retours non-assistés	dont assist. OIM	retours forcés	dont DPI déboutés	grand total
Amérique	Argentine	0	0	0	0	0	1	0	1
	Brésil	4	0	0	3	1	2	0	6
	Total Amérique	4	0	0	3	1	3	0	7
Afrique	Algérie	0	0	0	0	0	1	0	1
	Angola	1	0	0	0	1	0		1
	Cap Vert	1	0	0	1	0	3	0	4
	Congo (RDC)	1	1	1	0	1	1	1	2
	Maroc	0	0	0	0	0	4	0	4
	Nigéria	1	0	0	0	1	10	6	11
	Sénégal	1	0	0	0	1	0	0	1
	Sierra-Léone	1	0	0	0	1	0	0	1
	Somalie	1	1	0	1	0	0	0	1
	Tunisie	3	2	1	0	3	10	9	13
	Total Afrique	10	4	2	2	8	29	16	39
Australie	Australie	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total Australie	0	0	0	0	0	0	0	0
Asie	Bangladesh	1	0	0	1	0	0	0	1
	Chine	1	0	0	1	0	2	0	3
	Total Asie	2	0	0	2	0	2	0	4
Moyen orient	Iran	1	0	0	0	1	0	0	1
	Iraq	24	23	0	1	23	0	0	24
	Syrie	2	2	0	2	0	0	0	2
	Total Moyen orient	27	25	0	3	24	0	0	27
Reste Europe	Biélorussie	3	3	1	0	3	1	0	4
	Georgie	1	0	0	0	1	1	0	2
	Moldavie	0	0	0	0	0	1	0	1
	Russie	0	0	0	0	0	1	0	1
	Turquie	1	1	0	0	1	0	0	1
	Ukraine	7	7	0	4	3	0	0	7
Total Reste Europe	12	11	1	4	8	4	0	16	
Balkan	Albanie	78	77	49	2	0	35	29	113
	Bosnie-H.	169	167	139	8	0	27	26	196

	Kosovo	94	92	86	0	94	29	27	123
	ARYM (Macedoine)	40	40	35	0	0	8	8	48
	Monténégro	116	114	99	0	3	27	21	143
	Serbie	65	65	57	0	4	12	9	77
Total	Balkan	562	555	465	10	101	138	120	700
Total		617	595	468	24	142	176	136	793

IV. Centre de rétention

- En 2015, 394 retenus ont été admis au Centre (par rapport à 392 en 2014). Ce chiffre se décompose comme suit:
 - o 261 hommes célibataires
 - o 16 femmes célibataires
 - o 33 familles représentant un total de 117 personnes
- Sur ce total de 394 retenus, 113 ont été transférés dans le pays responsable du traitement de leur dossier en vertu des dispositions y relatives des conventions dites de Dublin, 170 ont été éloignés vers leur pays d'origine ou de provenance, 4 ont profité d'un retour volontaire par le biais d'OIM, 75 ont été élargis et 3 se sont évadés soit du Centre, soit d'une structure hospitalière dans laquelle ils avaient été transférés.
- Au 31 décembre 2015, le Centre dénombrait 29 pensionnaires.
- Le Centre a accueilli en 2015 des retenus de 49 nationalités présumées ou avérées différentes. Etaient le plus représentées les nationalités nigériane (43 personnes), kosovare (43), albanaise (41), bosnienne (33), tunisienne (32), monténégrine (27), algérienne (26), serbe (16), marocaine (15), macédonienne (9), ukrainienne (7), gambienne (6), libyenne (6).
- La durée moyenne de rétention, toutes catégories confondues, s'élevait pour l'exercice 2015 à 31 jours. En 2015, 28 retenus ont séjourné au Centre pour une durée égale ou supérieure à 120 jours.
- Au cours de l'année 2015 ont eu lieu différentes formations pour le personnel du Centre de rétention. De sus, le Centre de rétention a reçu une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en date du 31 janvier 2015 dont le rapport a été adopté par l'Assemblée plénière du Conseil de l'Europe le 3 juillet 2015. Une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a été accueillie le 3 mars 2015.